

Sommaire chronologique

Décision B.No n°2007-1 du 3 juillet 2007 Délégation de signature au sein des directions déléguées de la direction régionale Basse-Normandie	5
Décision B.No n°2007-2 du 3 juillet 2007 Délégation de signature au sein des agences locales du Calvados de la direction régionale Basse-Normandie	7
Décision B.No n°2007-3 du 3 juillet 2007 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la Manche de la direction régionale Basse-Normandie	10
Décision B.No n°2007-4 du 3 juillet 2007 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de l'Orne de la direction régionale Basse-Normandie	13
Décision B.No n°2007-5 du 3 juillet 2007 Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée du Calvados	16
Décision B.No n°2007-6 du 3 juillet 2007 Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée de la Manche	17
Décision B.No n°2007-7 du 3 juillet 2007 Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée de l'Orne.....	18

Suite du sommaire pages suivantes

Décision Br n°2007-22.1 du 3 juillet 2007 Délégation de signature au sein de la direction déléguée des Côtes d'Armor de la direction régionale Bretagne.....	19
Décision Br n°2007-29N.2 du 3 juillet 2007 Délégation de signature au sein de la direction déléguée du Finistère Nord de la direction régionale Bretagne	21
Décision Br n°2007-29S.3 du 3 juillet 2007 Délégation de signature au sein de la direction déléguée du Finistère Sud de la direction régionale Bretagne	23
Décision Br n°2007-35RS.4 du 3 juillet 2007 Délégation de signature au sein de la direction déléguée de Rennes de la direction régionale Bretagne	25
Décision Br n°2007-35.5 du 3 juillet 2007 Délégation de signature au sein de la direction déléguée d'Ille-et-Vilaine de la direction régionale Bretagne	27
Décision Br n°2007-56.6 du 3 juillet 2007 Délégation de signature au sein de la direction déléguée du Morbihan de la direction régionale Bretagne	29
Décision Br n°2007-22.7 du 3 juillet 2007 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi des Côtes d'Armor de la direction régionale Bretagne.....	31
Décision Br n°2007-29N.8 du 3 juillet 2007 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi du Finistère Nord de la direction régionale Bretagne.....	34
Décision Br n°2007-29S.9 du 3 juillet 2007 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi du Finistère Sud de la direction régionale Bretagne.....	37
Décision Br n°2007-35RS.10 du 3 juillet 2007 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de Rennes de la direction régionale Bretagne.....	40
Décision Br n°2007-35.11 du 3 juillet 2007 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi d'Ille-et-Vilaine de la direction régionale Bretagne.....	43
Décision Br n°2007-56.12 du 3 juillet 2007 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi du Morbihan de la direction régionale Bretagne.....	46
Décision P.dL n°2007-526 du 3 juillet 2007 Délégation de signature au sein de la direction déléguée de Nantes de la direction régionale Pays-de-la-Loire.....	49
Décision P.dL n°2007-527 du 3 juillet 2007 Délégation de signature au sein de la direction déléguée de Saint-Nazaire de la direction régionale Pays-de-la-Loire.....	51
Décision P.dL n°2007-528 du 3 juillet 2007 Délégation de signature au sein de la direction déléguée du Maine-et-Loire de la direction régionale Pays-de-la-Loire.....	53

Décision P.dL n°2007-529 du 3 juillet 2007 Délégation de signature au sein de la direction déléguée de la Sarthe de la direction régionale Pays-de-la-Loire.....	55
Décision P.dL n°2007-530 du 3 juillet 2007 Délégation de signature au sein de la direction déléguée de Vendée de la direction régionale Pays- de-la-Loire.....	57
Décision P.dL n°2007-531 du 3 juillet 2007 Délégation de signature au sein de la direction déléguée de la Mayenne de la direction régionale Pays-de-la-Loire.....	59
Décision P.dL n°2007-532 du 3 juillet 2007 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée du Maine-et-Loire de la direction régionale Pays-de-la-Loire.....	61
Décision P.dL n°2007-533 du 3 juillet 2007 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de la Mayenne de la direction régionale Pays-de-la-Loire	65
Décision P.dL n°2007-534 du 3 juillet 2007 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de Nantes de la direction régionale Pays-de-la-Loire.....	68
Décision P.dL n°2007-535 du 3 juillet 2007 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de St- Nazaire de la direction régionale Pays-de-la-Loire.....	72
Décision P.dL n°2007-536 du 3 juillet 2007 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de la Sarthe de la direction régionale Pays-de-la-Loire	76
Décision P.dL n°2007-537 du 3 juillet 2007 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de la Vendée de la direction régionale Pays-de-la-Loire.....	80
Décision P.dL n°2007-538 du 3 juillet 2007 Délégation de signature au directeur du centre de ressources et de développement des compétences du Mans.....	84
Décision Co n°2007-1 du 3 juillet 2007 Délégation de signature au sein des directions déléguées de la direction régionale Corse	86
Décision Co n°2007-2 du 3 juillet 2007 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de Corse du Sud de la direction régionale Corse.....	88
Décision Co n°2007-3 du 3 juillet 2007 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de Haute Corse de la direction régionale Corse.....	91
Décision Co n°2007-4 du 3 juillet 2007 Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée de la Haute Corse.....	94
Décision Co n°2007-5 du 3 juillet 2007 Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée de la Corse du Sud.....	95
Décision F.Co n°2007-1 du 4 juillet 2007 Délégation de signature au sein des agences locales de la direction régionale Franche-Comté....	96

Décision F.Co n°2007-2 du 4 juillet 2007

Délégation de signature au sein des directions déléguées de la direction régionale Franche-Comté 100

Décision F.Co n°2007-3 du 4 juillet 2007

Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée Nord Franche-Comté 102

Décision F.Co n°2007-4 du 4 juillet 2007

Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée Sud Franche-Comté 103

Décision B.No n°2007-1 du 3 juillet 2007

Délégation de signature au sein des directions déléguées de la direction régionale Basse-Normandie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2003-932 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 21 Août 2003 portant nomination du directeur régional de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-804 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission des agents de la direction déléguée et des Agences locales pour l'emploi placées sous leur autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de la direction déléguée et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de la direction déléguée,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des

attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Nicole Stephan, directrice déléguée de la direction déléguée du Calvados
2. Madame Elisabeth Herout directrice déléguée de la direction déléguée de la Manche
3. Monsieur Alain Thoyon, directeur délégué de la direction déléguée de l'Orne

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Brigitte Bourry, chargée de mission au sein de la direction déléguée du Calvados
2. Monsieur René Braud, chargé de mission au sein de la direction déléguée du Calvados
3. Madame Odile Brisset, chargée de mission au sein de la direction déléguée de la Manche
4. Monsieur Christian Poirier, chargé de mission au sein de la direction déléguée de l'Orne

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Caen, le 3 juillet 2007.

Jean-François Ruth,
directeur régional
de la direction régionale de Basse-Normandie

Décision B.No n°2007-2 du 3 juillet 2007

Délégation de signature au sein des agences locales du Calvados de la direction régionale Basse-Normandie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2003-932 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 21 Août 2001 portant nomination du directeur régional de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-804 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission des agents de l'agence locale pour

l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de l'agence locale pour l'emploi et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Yolande Brione, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Caen-Centre
2. Madame Dominique Cokkinakis, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Caen Clémenceau
3. Madame Françoise Robreau, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Caen Demi-Lune
4. Monsieur Eric Garnier, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Caen Beaulieu
5. Monsieur Michel Dicop, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Hérouville Saint Clair
6. Monsieur Marc Lecerf, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Bayeux
7. Madame Patricia Trannoy, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Lisieux
8. Madame Nadine Gadoullet, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Honfleur
9. Madame Maria-Dolorès Fleury, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Vire
10. Monsieur Serge Robine, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Falaise

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Francine Lebreton, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi Caen Centre
2. Madame Delphine Leforestier, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi Caen Centre
3. Monsieur Jean Vico, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Caen Clémenceau
4. Madame Danièle Chatel, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Caen Clémenceau
5. Madame Christine Krivian, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Caen Clémenceau
6. Madame Laurence Dubois, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Caen Demi-Lune

7. Madame Martine Tabard, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Caen Demi-Lune
8. Madame Paule dujardin, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Caen Demi-Lune
9. Madame Catherine Lecointe, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Caen Beaulieu
10. Madame Elisabeth Van Daele, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Caen Beaulieu
11. Madame Delphine Tyr, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Caen-Beaulieu
12. Madame Catherine Fournigault, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Hérouville
13. Madame Marie-Hélène Goujon, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Hérouville
14. Madame Laurence Legoff Mahot, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Hérouville
15. Madame Véronique Rame, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Bayeux
16. Madame Yveline Hardy, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Bayeux
17. Madame Martine Lefèvre, technicienne appui gestion au sein de l'agence locale pour l'emploi de Bayeux
18. Monsieur Patrick Ghettem, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Lisieux
19. Madame Caroline Logeais, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Lisieux
20. Madame Agnès Coquereau, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Honfleur
21. Madame Catherine Renaud, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Honfleur
22. Madame Karine Bougault, conseillère au sein de l'agence locale pour l'emploi de Honfleur
23. Monsieur Patrick Pierron, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Vire
24. Madame Monique Gryselier, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Vire
25. Madame Jocelyne Hochet, conseillère au sein de c pour l'emploi de Vire
26. Madame Evelyne Leporche, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Falaise
27. Madame Eliane Foucher, conseillère au sein de l'agence locale pour l'emploi de Falaise

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale de Basse-Normandie et du directeur délégué de la direction déléguée du Calvados de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Caen, le 3 juillet 2007.

Jean-François Ruth,
directeur régional
de la direction régionale de Basse-Normandie

Décision B.No n°2007-3 du 3 juillet 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la Manche de la direction régionale Basse-Normandie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2003-932 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 21 Août 2001 portant nomination du directeur régional de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-804 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de l'agence locale pour l'emploi et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Jacques Coupeau, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Cherbourg Napoléon
2. Monsieur Ludovic Jaouen, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Cherbourg Provinces
3. Monsieur Serge Baudry, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Lô
4. Madame Lysiane Chais, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Granville
5. Madame Marie-Josèphe Degoulet, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Coutances
6. Madame Véronique Rault, intérim directeur de l'agence locale pour l'emploi de Avranches

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Annie Levaufre, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi Cherbourg Napoléon
2. Madame Julie Leduc, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi Cherbourg Napoléon
3. Madame Guylène Baudry, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Cherbourg Napoléon
4. Madame Catherine Leflohic, conseillère au sein de l'agence locale pour l'emploi de Cherbourg Napoléon
5. Madame Fabienne Bouguillon, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Cherbourg Napoléon
6. Madame Claire Guerard, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Cherbourg Provinces
7. Madame Catherine Vaillant, animateur d'équipe professionnelle au sein de l'agence locale pour l'emploi de Cherbourg Provinces

8. Madame Nathalie Boutrois, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Cherbourg Provinces
9. Monsieur David Lefebvre, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Cherbourg Provinces
10. Madame Jacqueline Lemièrre, chargée de projet emploi au sein de l'agence locale pour l'emploi de Cherbourg Provinces
11. Madame Nelly Aubry, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Saint Lô
12. Madame Catherine Alexandre, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Lô
13. Madame Martine Clere Bourgeois, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Granville
14. Monsieur Pascal Charles, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Granville
15. Monsieur Jean-Marc Delysle, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Coutances
16. Madame Marie-Aude Pasquet, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Coutances
17. Madame Véronique Regnier, conseillère au sein de l'agence locale pour l'emploi de Coutances
18. Monsieur Luc Roudet, conseiller au sein de l'agence locale pour l'emploi de Coutances
19. Marie-Noëlle Eudes, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Avranches

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale de Basse-Normandie et du directeur délégué de la direction déléguée de la Manche de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Caen, le 3 juillet 2007.

Jean-François Ruth,
directeur régional
de la direction régionale de Basse-Normandie

Décision B.No n°2007-4 du 3 juillet 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de l'Orne de la direction régionale Basse-Normandie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2003-932 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 21 Août 2001 portant nomination du directeur régional de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-804 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code ,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de l'agence locale pour l'emploi et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Hervé Prouteau, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Alençon
2. Monsieur Marc Hebuterne, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Argentan
3. Madame Bernadette Terrier, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Flers
4. Monsieur André Foyer, directeur de l'agence locale pour l'emploi de L'Aigle
5. Monsieur Jean-Bernard Leroi, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Mortagne au Perche

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Thierry Benoit, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Alençon
2. Madame Valérie Tourancheau, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Alençon
3. Monsieur Apollinaire Bomahou, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Alençon
4. Madame Claudine Lesellier, conseillère au sein de l'agence locale pour l'emploi de Alençon
5. Madame Christian Riquet, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Argentan
6. Madame Gisèle Etienne, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Argentan
7. Madame Marie-Christine duval, conseillère adjointe au sein de l'agence locale pour l'emploi de Argentan
8. Madame Isabelle Lecadet Castel, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Flers
9. Monsieur Christian Tricot, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Flers
10. Madame Patricia Roquet, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Flers
11. Madame Jean-Marc Prieux, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Flers
12. Monsieur Antoine Volclair, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de L'Aigle

13. Madame Marie-Jo Lacour, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de L'Aigle
14. Madame Jocelyne Peschard, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Mortagne au Perche
15. Madame Pascale Bunel, conseillère référente au sein de l'agence locale pour l'emploi de Mortagne au Perche

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale de Basse-Normandie et du directeur délégué de la direction déléguée de l'Orne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Caen, le 3 juillet 2007.

Jean-François Ruth,
directeur régional
de la direction régionale de Basse-Normandie

Décision B.No n°2007-5 du 3 juillet 2007

Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée du Calvados

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-3-5, R. 311-3-6, R. 311-3-9 et R. 311-4-1,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée du Calvados de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom du directeur délégué de la direction déléguée du Calvados de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R. 311-3-5 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation permanente de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Yolande Brione, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Caen-Centre
2. Madame Dominique Cokkinakis, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Caen Clémenceau
3. Madame Françoise Robreau, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Caen Demi-Lune
4. Monsieur Eric Garnier, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Caen Beaulieu
5. Monsieur Michel Dicop, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Hérouville Saint Clair
6. Monsieur Marc Lecerf, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Bayeux
7. Madame Patricia Trannoy, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Lisieux
8. Madame Nadine Gadoullet, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Honfleur
9. Madame Maria-Dolorès Fleury, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Vire
10. Monsieur Serge Robine, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Falaise

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale de Basse-Normandie et de la directrice déléguée de la direction déléguée du Calvados de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Caen, le 3 juillet 2007.

Nicole Stephan,
directrice déléguée
de la direction déléguée du Calvados

Décision B.No n°2007-6 du 3 juillet 2007

Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée de la Manche

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-3-5, R. 311-3-6, R. 311-3-9 et R. 311-4-1,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée de la Manche de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom du directeur délégué de la direction déléguée de la manche de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R. 311-3-5 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation permanente de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Jacques Coupeau, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Cherbourg Napoléon
2. Monsieur Ludovic Jaouen, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Cherbourg Provinces
3. Monsieur Serge Baudry, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Lô
4. Madame Lysiane Chais, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Granville
5. Madame Marie-Josèphe Degoulet, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Coutances
6. Madame Véronique Rault, intérim directeur de l'agence locale pour l'emploi de Avranches

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale de Basse-Normandie et de la directrice déléguée de la direction déléguée de la Manche de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Cherbourg, le 3 juillet 2007.

Elisabeth Herout,
directrice déléguée
de la direction déléguée de la Manche

Décision B.No n°2007-7 du 3 juillet 2007

Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée de l'Orne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-3-5, R. 311-3-6, R. 311-3-9 et R. 311-4-1,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée de l'Orne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom du directeur délégué de la direction déléguée de l'Orne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R. 311-3-5 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation permanente de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Hervé Prouteau, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Alençon
2. Monsieur Marc Hebuterne, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Argentan
3. Madame Bernadette Terrier, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Flers
4. Monsieur André Foyer, directeur de l'agence locale pour l'emploi de L'Aigle
5. Monsieur Jean-Bernard Lerol, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Mortagne au Perche

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale de Basse-Normandie et du directeur délégué de la direction déléguée de l'Orne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Alençon, le 3 juillet 2007.

Alain Thoyon,
directeur délégué
de la direction déléguée de l'Orne

Décision Br n°2007-22.1 du 3 juillet 2007

Délégation de signature au sein de la direction déléguée des Côtes d'Armor de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2002-649 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 23 mai 2002 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2006-1357 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 15 novembre 2006 portant nomination de monsieur Marc Picquette en qualité d'adjoint au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-806 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-850 du 28 juin 2007 chargeant par intérim monsieur Marc Picquette adjoint au directeur régional Bretagne des fonctions de directeur régional de Bretagne pour la période du 1er juillet 2007 au 31 août 2007,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de la direction déléguée et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat

d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de la direction déléguée,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 135 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, la personne ci-après nommément désignée :

Madame Véronique Le Gall, directrice déléguée de la direction déléguée des Côtes d'Armor.

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice déléguée de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, la personne ci-après nommément désignée :

Monsieur Didier Copin, chargé de mission au sein de la direction déléguée des Côtes d'Armor.

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 3 juillet 2007.

Marc Picquette,
adjoint au directeur régional
de la direction régionale Bretagne

Décision Br n°2007-29N.2 du 3 juillet 2007

Délégation de signature au sein de la direction déléguée du Finistère Nord de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2002-649 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 23 mai 2002 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2006-1357 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 15 novembre 2006 portant nomination de monsieur Marc Picquette en qualité d'adjoint au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-806 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-850 du 28 juin 2007 chargeant par intérim monsieur Marc Picquette adjoint au directeur régional Bretagne des fonctions de directeur régional de Bretagne pour la période du 1er juillet 2007 au 31 août 2007,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de la direction déléguée et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat

d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de la direction déléguée,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 135 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, la personne ci-après nommément désignée :

Madame Catherine Le Paih, directrice déléguée de la direction déléguée du Finistère Nord.

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice déléguée de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, la personne ci-après nommément désignée :

Monsieur Thierry Lemoine, chargé de mission au sein de la direction déléguée du Finistère Nord.

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 3 juillet 2007.

Marc Picquette,
adjoint au directeur régional
de la direction régionale Bretagne

Décision Br n°2007-29S.3 du 3 juillet 2007

Délégation de signature au sein de la direction déléguée du Finistère Sud de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2002-649 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 23 mai 2002 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2006-1357 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 15 novembre 2006 portant nomination de monsieur Marc Picquette en qualité d'adjoint au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-806 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-850 du 28 juin 2007 chargeant par intérim monsieur Marc Picquette adjoint au directeur régional Bretagne des fonctions de directeur régional de Bretagne pour la période du 1er juillet 2007 au 31 août 2007,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de la direction déléguée et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat

d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de la direction déléguée

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 135 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, la personne ci-après nommément désignée :

Madame Yvette Prevot, directrice déléguée de la direction déléguée du Finistère Sud.

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice déléguée de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, la personne ci-après nommément désignée :

Monsieur Bernard Couliou, chargé de mission au sein de la direction déléguée du Finistère Sud.

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 3 juillet 2007.

Marc Picquette,
adjoint au directeur régional
de la direction régionale Bretagne

Décision Br n°2007-35RS.4 du 3 juillet 2007

Délégation de signature au sein de la direction déléguée de Rennes de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2002-649 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 23 mai 2002 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2006-1357 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 15 novembre 2006 portant nomination de monsieur Marc Picquette en qualité d'adjoint au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-806 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-850 du 28 juin 2007 chargeant par intérim monsieur Marc Picquette adjoint au directeur régional Bretagne des fonctions de directeur régional de Bretagne pour la période du 1er juillet 2007 au 31 août 2007,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de la direction déléguée et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat

d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de la direction déléguée

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 135 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, la personne ci-après nommément désignée :

Madame Marie-Laurence Eglizeaud, directrice déléguée de la direction déléguée de Rennes.

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice déléguée de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées au sein de la direction déléguée de Rennes :

- 1 - Madame Doris Kieny-Plevin, chargé de mission
- 2 - Monsieur Benoît Vigorie, chargé de mission.

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 3 juillet 2007.

Marc Picquette,
adjoint au directeur régional
de la direction régionale Bretagne

Décision Br n°2007-35.5 du 3 juillet 2007

Délégation de signature au sein de la direction déléguée d'Ille-et-Vilaine de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2002-649 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 23 mai 2002 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2006-1357 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 15 novembre 2006 portant nomination de monsieur Marc Picquette en qualité d'adjoint au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-806 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-850 du 28 juin 2007 chargeant par intérim monsieur Marc Picquette adjoint au directeur régional Bretagne des fonctions de directeur régional de Bretagne pour la période du 1er juillet 2007 au 31 août 2007,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de la direction déléguée et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de la direction déléguée,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,
- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,
- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 135 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,
- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, la personne ci-après nommément désignée :

Madame Gwénaëlle Maillard-Pilon, directrice déléguée par intérim de la direction déléguée d'Ille-et-Vilaine.

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi

Article IV - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 3 juillet 2007.

Marc Picquette,
adjoint au directeur régional
de la direction régionale Bretagne

Décision Br n°2007-56.6 du 3 juillet 2007

Délégation de signature au sein de la direction déléguée du Morbihan de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2002-649 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 23 mai 2002 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2006-1357 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 15 novembre 2006 portant nomination de monsieur Marc Picquette en qualité d'adjoint au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-806 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-850 du 28 juin 2007 chargeant par intérim monsieur Marc Picquette adjoint au directeur régional Bretagne des fonctions de directeur régional de Bretagne pour la période du 1er juillet 2007 au 31 août 2007,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de la direction déléguée et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de la direction déléguée,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,
- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,
- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 135 00 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément
- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, la personne ci-après nommément désignée :

Monsieur Gilles-Marie Gardy, directeur délégué de la direction déléguée du Morbihan.

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées au sein de la direction déléguée du Morbihan :

- 1- Madame Isaline Pawlak, chargée de mission,
- 2 - Monsieur Pierre-Yves Le Trocquer, chargé de mission,
- 3 - Madame Frédérique Hervoche, cadre adjoint appui gestion.

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 3 juillet 2007.

Marc Picquette,
adjoint au directeur régional
de la direction régionale Bretagne

Décision Br n°2007-22.7 du 3 juillet 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi des Côtes d'Armor de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2002-649 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 23 mai 2002 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'Agence locale de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2006-1357 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 15 novembre 2006 portant nomination de monsieur Marc Picquette en qualité d'adjoint au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-806 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-850 du 28 juin 2007 chargeant par intérim monsieur Marc Picquette adjoint au directeur régional Bretagne des fonctions de directeur régional de Bretagne pour la période du 1er juillet 2007 au 31 août 2007,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'Agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission des agents de l'Agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'Agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de l'Agence locale pour l'emploi et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de l'Agence locale pour l'emploi,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 135 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'Agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

Pour les agences locales pour l'emploi de :

- Dinan, madame Evelyne Robine, directrice de l'agence locale pour l'emploi
- Guingamp, monsieur Hervé Le Pottier, directeur de l'agence locale pour l'emploi
- Lannion, madame Claudine Reboux, directrice de l'agence locale pour l'emploi
- Loudéac, monsieur Denys Folliau, directeur de l'agence locale pour l'emploi
- St Brieux Les Villages, monsieur Pierre Jacob, directeur de l'agence locale pour l'emploi
- St Brieux Croix Lambert, madame Anne Verdier, directrice de l'agence locale pour l'emploi

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'Agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Pour les agences locales pour l'emploi de :

- Dinan, madame Murielle Martiny, cadre opérationnel
- Dinan, madame Anne Letaconnoux, cadre opérationnel

- Guingamp, monsieur David Paris, cadre opérationnel,
- Guingamp, monsieur Olivier Guillou, cadre opérationnel,
- Guingamp, madame Albane Seurat-Fleury, conseiller Référent,
- Guingamp, madame Marie-Noëlle Besset, technicien supérieur appui gestion,
- Guingamp, madame Joëlle Le Grand, technicien supérieur appui gestion

- Lannion, monsieur Serge Adam, cadre opérationnel
- Lannion, monsieur Jean-Yves Gerard, cadre opérationnel
- Lannion, madame François Lebosse, cadre opérationnel
- Lannion, madame Patricia Le Lonquer, conseiller
- Lannion, madame Catherine dugay, technicien appui gestion

- Loudéac, monsieur Jean-Benoît Salesses, cadre opérationnel
- Loudéac, madame Martine Plessis, conseiller Référent
- Loudéac, madame Chantal Soufache, technicien supérieur appui gestion
- Loudéac, madame Micheline Chastang, technicien appui gestion

- St Brieux Les Villages, madame Anne-Sophie Lamande, cadre opérationnel
- St Brieux Les Villages, monsieur Jean-François Buczkowicz, cadre opérationnel
- St Brieux Les Villages, madame Sandrine Tiercelin, cadre opérationnel
- St Brieux Les Villages, madame Catherine Babey, conseiller

- St Brieux Croix Lambert, monsieur Pierre-Dominique dubes, cadre opérationnel
- St Brieux Croix Lambert, monsieur Olivier Chesneau, cadre opérationnel
- St Brieux Croix Lambert, madame Joëlle Castillo, technicien appui gestion

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Bretagne et de la directrice déléguée de la direction déléguée des Côtes d'Armor de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 3 juillet 2007.

Marc Picquette,
adjoint au directeur régional
de la direction régionale Bretagne

Décision Br n°2007-29N.8 du 3 juillet 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi du Finistère Nord de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2002-649 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 23 mai 2002 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'Agence locale de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2006-1357 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 15 novembre 2006 portant nomination de monsieur Marc Picquette en qualité d'adjoint au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-806 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-850 du 28 juin 2007 chargeant par intérim monsieur Marc Picquette adjoint au directeur régional Bretagne des fonctions de directeur régional de Bretagne pour la période du 1er juillet 2007 au 31 août 2007,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'Agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission des agents de l'Agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'Agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de l'Agence locale pour l'emploi et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de l'Agence locale pour l'emploi,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 135 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'Agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III – Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

Pour les agences locales pour l'emploi de :

- Brest Observatoire, madame Joëlle Stricot, directrice de l'agence locale pour l'emploi
- Brest Iroise, monsieur José Therssen, directeur de l'agence locale pour l'emploi
- Brest Jaurès, monsieur Eric Nicolas, directeur de l'agence locale pour l'emploi
- Carhaix, monsieur Christian Dimitroff, directeur de l'agence locale pour l'emploi
- Morlaix, madame Haude Pellen, directrice de l'agence locale pour l'emploi

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'Agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Pour les agences locales pour l'emploi de :

- Brest Observatoire, madame Patricia Chapelain, cadre opérationnel
- Brest Observatoire, madame Rachel Ansquer, cadre opérationnel
- Brest Observatoire, monsieur Philippe Blouin, cadre opérationnel
- Brest Observatoire, madame Gwénaëlle Cabon, technicien appui gestion
- Brest Observatoire, madame Monique Le Vourc'h, technicien supérieur appui gestion

- Brest Iroise, monsieur Eric Abgrall, cadre opérationnel
- Brest Iroise, madame Anne Morel, cadre opérationnel
- Brest Iroise, madame Nadine Maille, cadre opérationnel
- Brest Iroise, madame Marie-Noëlle Le Goff, technicien supérieur appui gestion
- Brest Iroise, madame Laëtitia Jehenne, technicien appui gestion

- Brest Jaurès, madame Monique Madec, cadre opérationnel
- Brest Jaurès, madame Anne-Marie Sainleger, cadre opérationnel
- Brest Jaurès, madame Patricia Le Beuze, technicien appui gestion
- Brest Jaurès, madame Florence Queguinier, conseiller référent

- Carhaix, madame Martine Heligot, conseiller chargé projet emploi
- Carhaix, monsieur Bruno Amirault, cadre opérationnel
- Carhaix, madame Christine Perrier, conseiller référent

- Morlaix, madame Claude Telmon, cadre opérationnel
- Morlaix, monsieur Claude Sauvee, cadre opérationnel
- Morlaix, monsieur Patrice Trublet, cadre opérationnel

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Bretagne et de la directrice déléguée de la direction déléguée du Finistère Nord de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 3 juillet 2007.

Marc Picquette,
adjoint au directeur régional
de la direction régionale Bretagne

Décision Br n°2007-29S.9 du 3 juillet 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi du Finistère Sud de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2002-649 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 23 mai 2002 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'Agence locale de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2006-1357 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 15 novembre 2006 portant nomination de monsieur Marc Picquette en qualité d'adjoint au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-806 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-850 du 28 juin 2007 chargeant par intérim monsieur Marc Picquette adjoint au directeur régional Bretagne des fonctions de directeur régional de Bretagne pour la période du 1er juillet 2007 au 31 août 2007,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'Agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission des agents de l'Agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'Agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de l'Agence locale pour l'emploi et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de l'Agence locale pour l'emploi,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 135 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'Agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III – Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

Pour les agences locales pour l'emploi de :

- Quimper Centre, madame Marie-Aude Lehagre, directrice de l'agence locale pour l'emploi
- Quimper Creac'h Gwen, monsieur Rachid Drif, directeur de l'agence locale pour l'emploi
- Quimperlé, monsieur Lionel Lorcy, directeur de l'agence locale pour l'emploi
- Concarneau, madame Christine dubois-Broutin, directrice de l'agence locale pour l'emploi
- Douarnenez, monsieur Laurent Raimbault, directeur de l'agence locale pour l'emploi
- Pont l'abbé, monsieur Yannick Champion, directeur de l'agence locale pour l'emploi

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'Agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Pour les agences locales pour l'emploi de :

- Quimper Centre, madame Gaëlle Senant, cadre opérationnel
- Quimper Centre, madame Nicole Cadiou, cadre opérationnel
- Quimper Centre, madame Marie-Christine Buannic, technicien supérieur appui gestion
- Quimper Centre, madame Gwénola Laurent, technicien supérieur appui gestion

- Quimper Creac'h Gwen, madame Geneviève Le Meur, cadre opérationnel
- Quimper Creac'h Gwen, madame Sabine Vincent, cadre opérationnel
- Quimper Creac'h Gwen, madame Marie-Reine Vincendeau, technicien supérieur appui gestion
- Quimper Creac'h Gwen, madame Gabrielle Lallauret, technicien supérieur appui gestion

- Quimperlé, monsieur Jean-Louis Le Denmat, cadre opérationnel
- Quimperlé, monsieur Richard Coindre, conseiller Référent
- Quimperlé, madame Maya Rawat, conseiller
- Quimperlé, madame Brigitte Picarda, conseiller

- Concarneau, monsieur Patrick Le Brun, cadre opérationnel
- Concarneau, madame Gisèle Bondon, conseiller Référent
- Concarneau, madame Marie-Carmen Diaz, technicien supérieur appui gestion
- Concarneau, monsieur Arnaud Capp, conseiller Référent

- Douarnenez, madame Caroline Hacik, cadre opérationnel
- Douarnenez, monsieur Yann Guillerm, cadre opérationnel
- Douarnenez, madame Nadine Tournellec, technicien appui gestion
- Douarnenez, monsieur Michel Talbot, conseiller

- Pont l'abbé, monsieur Yves-Christophe Jego, cadre opérationnel
- Pont l'abbé, madame Gisèle Scuiller, technicien supérieur appui gestion
- Pont l'abbé, madame Brigitte Glehen, conseiller

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Bretagne et de la directrice déléguée de la direction déléguée du Finistère Sud de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 3 juillet 2007.

Marc Picquette,
adjoint au directeur régional
de la direction régionale Bretagne

Décision Br n°2007-35RS.10 du 3 juillet 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de Rennes de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2002-649 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 23 mai 2002 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'Agence locale de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2006-1357 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 15 novembre 2006 portant nomination de monsieur Marc Picquette en qualité d'adjoint au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-806 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-850 du 28 juin 2007 chargeant par intérim monsieur Marc Picquette adjoint au directeur régional Bretagne des fonctions de directeur régional de Bretagne pour la période du 1er juillet 2007 au 31 août 2007,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'Agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission des agents de l'Agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'Agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de l'Agence locale pour l'emploi et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de l'Agence locale pour l'emploi,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 135 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'Agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III – Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

Pour les agences locales pour l'emploi de :

- Rennes Poterie, monsieur Thierry Huchet, directeur de l'agence locale pour l'emploi
- Rennes Saint Louis, monsieur Anthony Jeuland, directeur de l'agence locale pour l'emploi
- Rennes Sud, madame Sylvie Carneau, directeur de l'agence locale pour l'emploi
- Rennes Villejean, madame Christine Herve, directeur de l'agence locale pour l'emploi
- Rennes Cadres, monsieur Jean-Marie Tricheux, directeur de l'agence locale pour l'emploi
- Rennes Gayeulles, madame Annick Aubin, directeur de l'agence locale pour l'emploi

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'Agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Pour les agences locales pour l'emploi de :

- Rennes Poterie, madame Laure Prima, cadre opérationnel
- Rennes Poterie, madame Sandrine Paulet, cadre opérationnel
- Rennes Poterie, monsieur Pascal Autret, cadre opérationnel
- Rennes Poterie, madame Valérie Kermoal, technicien appui gestion

- Rennes Saint Louis, madame Patricia Pierre, cadre opérationnel
- Rennes Saint Louis, madame Claudine Fricot, cadre opérationnel
- Rennes Saint Louis, monsieur Daniel Toxe, cadre opérationnel
- Rennes Saint Louis, madame Jacqueline Courtel, technicien supérieur appui gestion
- Rennes Saint Louis, monsieur Yves Le Pallec, technicien supérieur appui gestion

- Rennes Sud, madame Catherine Ergan, cadre opérationnel
- Rennes Sud, madame Estelle Trotreau, cadre opérationnel
- Rennes Sud, madame Isabelle Labbe, cadre opérationnel

- Rennes Villejean, monsieur Francis Senechal, cadre opérationnel
- Rennes Villejean, madame Sophie Tregan, cadre opérationnel
- Rennes Villejean, madame Florence Chalois, cadre opérationnel
- Rennes Villejean, madame Sophie Roy, cadre opérationnel
- Rennes Villejean, madame Catherine Hallier, technicien supérieur appui gestion

- Rennes Cadres, madame Isabelle Garnier, cadre opérationnel
- Rennes Cadres, monsieur David Granal, conseiller Référent

- Rennes Gayeulles, madame Chantal Colin, cadre opérationnel
- Rennes Gayeulles, madame Sandrine Esteva, cadre opérationnel
- Rennes Gayeulles, madame Chrystelle Thebault, cadre opérationnel
- Rennes Gayeulles, monsieur Gaëtan Ramel, cadre opérationnel

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Bretagne et de la directrice déléguée de la direction déléguée de Rennes de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 3 juillet 2007.

Marc Picquette,
adjoint au directeur régional
de la direction régionale Bretagne

Décision Br n°2007-35.11 du 3 juillet 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi d'Ille-et-Vilaine de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2006-1357 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 15 novembre 2006 portant nomination de monsieur Marc Picquette en qualité d'adjoint au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2002-649 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 23 mai 2002 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'Agence locale de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-806 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-850 du 28 juin 2007 chargeant par intérim monsieur Marc Picquette adjoint au directeur régional Bretagne des fonctions de directeur régional de Bretagne pour la période du 1er juillet 2007 au 31 août 2007,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'Agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission des agents de l'Agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'Agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de l'Agence locale pour l'emploi et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de l'Agence locale pour l'emploi,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 135 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'Agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

Pour les agences locales pour l'emploi de :

- Fougères, madame Dominique Boheas, directrice de l'agence locale pour l'emploi
- Redon, madame Michelle-Anne Sicallac, directrice de l'agence locale pour l'emploi
- Saint-Malo Jaurès, monsieur Yann Beuvin, directeur de l'agence locale pour l'emploi
- Saint-Malo Les Alizés, monsieur Dominique Chesnais, directeur de l'agence locale pour l'emploi
- Vitré, madame Chantal Delamaire, directrice de l'agence locale pour l'emploi

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'Agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Pour les agences locales pour l'emploi de :

- Fougères, madame Sandra Courois, cadre opérationnel
- Fougères, madame Gwénola Commeureuc, cadre opérationnel
- Fougères, madame Véronique Gattoni, technicien supérieur appui gestion
- Fougères, madame Isabelle Avril, technicien supérieur appui gestion
- Fougères, madame Valérie Boissel, technicien appui gestion

- Redon, madame Odette Lelievre, cadre opérationnel
- Redon, madame Ghislaine Taforel, cadre opérationnel
- Redon, madame Françoise Jezegou, cadre opérationnel
- Redon, madame Roseline Rigaud, technicien supérieur appui gestion
- Redon, madame Sophie Monmarche, technicien appui gestion

- Saint-Malo Jaurès, monsieur Philippe Pothier, cadre opérationnel
- Saint-Malo Jaurès, monsieur Luc PErrot, cadre opérationnel
- Saint-Malo Jaurès, madame Catherine Charles, cadre opérationnel
- Saint-Malo Jaurès, madame Colette Amghar, conseiller
- Saint-Malo Jaurès, madame Pascale Roule, technicien supérieur appui gestion

- Saint-Malo Les Alizés, monsieur Mickaël Seeleuthner, cadre opérationnel
- Saint-Malo Les Alizés, monsieur Christophe Boyard, cadre opérationnel
- Saint-Malo Les Alizés, monsieur Laurent Martineau, cadre opérationnel
- Saint-Malo Les Alizés, madame Béatrice Arnaud, technicien appui gestion

- Vitré, madame Isabelle Gendron, cadre opérationnel
- Vitré, monsieur David Merry, technicien supérieur appui gestion
- Vitré, madame Agnès de Coster, technicien supérieur appui gestion

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Bretagne et de la directrice déléguée par intérim de la direction déléguée d'Ille et Vilaine de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 3 juillet 2007.

Marc Picquette,
adjoint au directeur régional
de la direction régionale Bretagne

Décision Br n°2007-56.12 du 3 juillet 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi du Morbihan de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2002-649 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 23 mai 2002 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'Agence locale de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2006-1357 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 15 novembre 2006 portant nomination de monsieur Marc Picquette en qualité d'adjoint au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-806 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-850 du 28 juin 2007 chargeant par intérim monsieur Marc Picquette adjoint au directeur régional Bretagne des fonctions de directeur régional de Bretagne pour la période du 1er juillet 2007 au 31 août 2007,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'Agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission des agents de l'Agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'Agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de l'Agence locale pour l'emploi et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de l'Agence locale pour l'emploi,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 135 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'Agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III – Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

Pour les agences locales pour l'emploi de :

- Lanester, madame Mireille Martin, directrice d'agence locale pour l'emploi
- Lorient Centre, monsieur Stéphane Le Guennec, directeur d'agence locale pour l'emploi
- Lorient Littoral, madame Anne Bellegou, directrice d'agence locale pour l'emploi
- Ploermel, monsieur Jean-Christophe Clapson, directeur d'agence locale pour l'emploi
- Pontivy, monsieur Alain Ordinez, directeur d'agence locale pour l'emploi
- Vannes Jude, madame Hélène Chevalier-Costard, directrice d'agence locale pour l'emploi par intérim
- Vannes Armor, madame Catherine Degond, directrice d'agence locale pour l'emploi
- Auray, monsieur Olivier Pelvoizin, directeur d'agence locale pour l'emploi

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'Agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Pour les agences locales pour l'emploi de :

- Lanester, madame Michelle Vermot, cadre opérationnel
- Lanester, madame Nadine Cordonnier-Maudet, cadre opérationnel
- Lanester, madame Chrystelle Bourhis, cadre opérationnel
- Lanester, madame Anne Le Mouel, technicien supérieur appui gestion
- Lanester, monsieur Pascal Felicien, conseiller

- Lorient Centre, madame Christelle Le Loer, cadre opérationnel
- Lorient Centre, monsieur Eric Le Fe, cadre opérationnel
- Lorient Centre, madame Corinne Perennou, cadre opérationnel
- Lorient Centre, madame Nelly Le Moing, technicien supérieur appui gestion
- Lorient Centre, madame Brigitte Morin, conseiller

- Lorient Littoral, madame Christine Jaffre, cadre opérationnel
- Lorient Littoral, madame Françoise Brigardis, cadre opérationnel
- Lorient Littoral, monsieur François Quatrevaux, cadre opérationnel
- Lorient Littoral, madame Gwennina Le Borgne, cadre opérationnel
- Lorient Littoral, madame Josiane Rivalain, technicien appui gestion

- Ploermel, madame Gaëlle Gasmi, cadre opérationnel
- Ploermel, madame Laure Thomas, conseiller Référent
- Ploermel, madame Sandrine Pressard, conseiller

- Pontivy, monsieur François Le Meeç, cadre opérationnel
- Pontivy, madame Valérie Georges, cadre opérationnel
- Pontivy, madame Françoise Clemenceau, cadre opérationnel
- Pontivy, madame Laurence Fernandez, technicien supérieur appui gestion
- Pontivy, madame Anita Canal, technicien appui gestion

- Vannes Jude, monsieur Ronan Riou, cadre opérationnel
- Vannes Jude, madame Florence Le Voyer, cadre opérationnel
- Vannes Jude, monsieur Daniel Demay, technicien appui gestion

- Vannes Armor, madame Nicole Jegousse, cadre opérationnel
- Vannes Armor, monsieur Michel Desport, cadre opérationnel
- Vannes Armor, monsieur Yvonnig Tendron, cadre opérationnel
- Vannes Armor, monsieur Sébastien Rio, cadre opérationnel
- Vannes Armor, madame Gaëlle Drouin, technicien appui gestion

- Auray, madame Gwenola Bignonet, cadre opérationnel
- Auray, monsieur Mathieu Illiaquer, cadre opérationnel
- Auray, monsieur Alain Barbier, cadre opérationnel
- Auray, madame Catherine MAce, technicien supérieur appui gestion

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Bretagne et du directeur délégué de la direction déléguée du Morbihan de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 3 juillet 2007.

Marc Picquette,
adjoint au directeur régional
de la direction régionale Bretagne

Décision P.dL n°2007-526 du 3 juillet 2007

Délégation de signature au sein de la direction déléguée de Nantes de la direction régionale Pays-de-la-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2002-647 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 23 mai 2002 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-818 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de la direction déléguée et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de la direction déléguée,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros

HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 135 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, la personne ci-après nommément désignée :

Monsieur Jean-Loup Geny, directeur délégué de la direction déléguée de Nantes.

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, la personne ci-après nommément désignée au sein de la direction déléguée de Nantes :

Monsieur Louisy Ronan chargé de mission,
Madame Nicole Albouy chargée de mission.

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Nantes, le 3 juillet 2007.

Bernard Vercoutère
directeur régional
de la direction régionale Pays-de-la-Loire

Décision P.dL n°2007-527 du 3 juillet 2007

Délégation de signature au sein de la direction déléguée de Saint-Nazaire de la direction régionale Pays-de-la-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-647 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 23 mai 2002 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-818 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de la direction déléguée et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de la direction déléguée,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros

HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 135 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, la personne ci-après nommément désignée :

Monsieur Guy Letertre, directeur délégué de la direction déléguée de St-Nazaire.

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, la personne ci-après nommément désignée au sein de la direction déléguée de St-Nazaire :

Monsieur Gilles Larno, chargé de mission
Monsieur Jean-Baptiste Lecoq, cadre adjoint appui gestion

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Nantes, le 3 juillet 2007.

Bernard Vercoutère
directeur régional
de la direction régionale Pays-de-la-Loire

Décision P.dL n°2007-528 du 3 juillet 2007

Délégation de signature au sein de la direction déléguée du Maine-et-Loire de la direction régionale Pays-de-la-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2002-647 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 23 mai 2002 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-818 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de la direction déléguée et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de la direction déléguée,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros

HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 135 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, la personne ci-après nommément désignée :

Madame Raymonde Jamard, directrice déléguée de la direction déléguée du Maine-et-Loire.

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice déléguée de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, la personne ci-après nommément désignée :

Madame Chantal Frebet, chargée de mission au sein de la direction déléguée du Maine-et-Loire.

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Nantes, le 3 juillet 2007.

Bernard Vercoutère
directeur régional
de la direction régionale Pays-de-la-Loire

Décision P.dL n°2007-529 du 3 juillet 2007

Délégation de signature au sein de la direction déléguée de la Sarthe de la direction régionale Pays-de-la-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2002-647 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 23 mai 2002 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-818 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de la direction déléguée et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de la direction déléguée,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros

HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 135 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, la personne ci-après nommément désignée :

Monsieur Yves Bouvet, directeur délégué de la direction déléguée de la Sarthe.

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, la personne ci-après nommément désignée :

Madame Ghislaine Leboeuf chargée de mission au sein de la direction déléguée de la Sarthe.

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Nantes, le 3 juillet 2007.

Bernard Vercoutère
directeur régional
de la direction régionale Pays-de-la-Loire

Décision P.dL n°2007-530 du 3 juillet 2007

Délégation de signature au sein de la direction déléguée de Vendée de la direction régionale Pays-de-la-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2002-647 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 23 mai 2002 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-818 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de la direction déléguée et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de la direction déléguée,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des

attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 135 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, la personne ci-après nommément désignée :

Monsieur Christian Boucard, directeur délégué de la direction déléguée de la Vendée.

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, la personne ci-après nommément désignée :

Monsieur Jean-Michel Vintenat, chargé de mission au sein de la direction déléguée de la Vendée.

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Nantes, le 3 juillet 2007.

Bernard Vercoûtère
directeur régional
de la direction régionale Pays-de-la-Loire

Décision P.dL n°2007-531 du 3 juillet 2007

Délégation de signature au sein de la direction déléguée de la Mayenne de la direction régionale Pays-de-la-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2002-647 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 23 mai 2002 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n° 818-2007 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de la direction déléguée et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de la direction déléguée,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros

HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 135 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

Monsieur Dominique Dine, directeur délégué de la direction déléguée de la Mayenne.

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, la personne ci-après nommément désignée :

Madame Annie Bouvelle, chargée de mission au sein de la direction déléguée de la Mayenne.

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Nantes, le 3 juillet 2007.

Bernard Vercoûtère
directeur régional
de la direction régionale Pays-de-la-Loire

Décision P.dL n°2007-532 du 3 juillet 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée du Maine-et-Loire de la direction régionale Pays-de-la-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2002-647 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 23 mai 2002 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'Agence locale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-818 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'Agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission des agents de l'Agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer ,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'Agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de l'Agence locale pour l'emploi et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de l'Agence locale pour l'emploi,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 135 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'Agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées au sein de la direction déléguée du Maine-et-Loire :

Angers 1 Lafayette, Bénédicte Brossard, directrice de l'agence locale pour l'emploi

Angers 2 Montesquieu, Patricia Groll, directrice de l'agence locale pour l'emploi

Angers 3 Europe, Béatrice Laure, directrice de l'agence locale pour l'emploi

Angers 4 Roseraie, Sabrina Laloue, directrice de l'agence locale pour l'emploi

Cholet, Nicolas Genève, directeur de l'agence locale pour l'emploi

Saumur Europe, Christine Rougelin, directrice de l'agence locale pour l'emploi

Saumur Chemin Vert, Jean-Pierre Le Foll, directeur de l'agence locale pour l'emploi

Segré, Gilles Desgranges, directeur de l'agence locale pour l'emploi

Beaupreau, Loïc Fisson, directeur de l'agence locale pour l'emploi

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur (ou directrice) de l'Agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées au sein de la direction déléguée du Maine-et-Loire :

Angers 1 Lafayette :

Bénédicte Augereau, adjointe au directeur d'agence locale pour l'emploi
Roland Guillamot, animateur d'équipe professionnelle
Jacqueline Desmots, cadre adjoint appui et gestion
Christelle Montalescot, animateur d'équipe professionnelle - CRP
Bénédicte Cady-Chevolleau, animateur d'équipe professionnelle
Christine Percher, technicien supérieur appui et gestion
Corinne Pinoie, conseiller référent

Angers 2 Montesquieu :

Jocelyne Casset, adjointe au directeur d'agence locale pour l'emploi
Sophie Person, animateur d'équipe professionnelle
Hélène Vion, animateur d'équipe professionnelle
Mireille Vérité, technicien supérieur appui et gestion
Sylvie Latour, technicien supérieur appui et gestion

Angers 3 Europe :

Valérie Couturier, adjointe au directeur d'agence locale pour l'emploi
Anita Charriau, animateur d'équipe professionnelle
Pierre Delaporte, animateur d'équipe professionnelle
Régis Mareau, animateur d'équipe professionnelle

Angers 4 Roseraie :

Agnès Cohin, adjointe au directeur d'agence locale pour l'emploi
Annick Heulin, animateur d'équipe professionnelle
Sylvie Landre, technicien appui gestion
Lucienne Sineau, technicien appui gestion
Fabienne Pineau, animateur d'équipe professionnelle

Cholet :

Yves Hemet, adjoint au directeur d'agence locale pour l'emploi
Michèle Cottenceau, cadre adjoint appui gestion
Brigitte Content, animateur d'équipe professionnelle
Sylvie Legendre, animateur d'équipe professionnelle
Francine Leroux, technicien supérieur appui et gestion

Saumur Europe :

Chantal Masy, adjointe au directeur d'agence locale pour l'emploi
Jean-Jacques Joubert, animateur d'équipe professionnelle
Sophie Orain, animateur d'équipe professionnelle
Christine Vissault, technicien supérieur appui et gestion
Joël Quemard, technicien supérieur appui et gestion

Saumur Chemin Vert :

Nicolas Aubry, animateur d'équipe professionnelle
Soizig Canevet, conseiller référent

Delphine Blot, conseiller
Stéphanie Mareschal, technicien appui gestion

Segré :

Laurent Chauvet, animateur d'équipe professionnelle
Geneviève Guittet, conseiller référent
Luc Pajot, conseiller
Solenne Guiho, conseiller

Beaupreau :

Benoît Chauvire, conseiller référent
Arlette Coirier, conseiller référent
Damien Chiron, conseiller référent
Michelle Bahaud, conseiller
Françoise Voirin, conseiller

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire et du directeur délégué de la direction déléguée du Maine-et-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Nantes, le 3 juillet 2007.

Bernard Vercoutère,
directeur régional
de la direction régionale Pays-de-la-Loire

Décision P.dL n°2007-533 du 3 juillet 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de la Mayenne de la direction régionale Pays-de-la-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-647 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 23 mai 2002 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'Agence locale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n° 818-2007 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'Agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission des agents de l'Agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'Agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de l'Agence locale pour l'emploi et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de l'Agence locale pour l'emploi,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 135 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'Agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées au sein de la direction déléguée de la Mayenne :

Château-Gontier, François Potier, directeur de l'agence locale pour l'emploi

Laval, Sophie Daburon, directeur de l'agence locale pour l'emploi

Mayenne, Daniel Géraud, directeur de l'agence locale pour l'emploi

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur (ou directrice) de l'Agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées au sein de la direction déléguée de la Mayenne :

Château-Gontier :

Yves Jamis, animateur d'équipe professionnelle
Laurence Fiat, technicien supérieur appui et gestion
Nicole Renard, conseillère

Laval :

Jocelyne Hubert Gauthier, adjointe au directeur d'agence locale pour l'emploi
Clarisse Etourneau, animateur d'équipe professionnelle
Luc Letheure, animateur d'équipe professionnelle
Marie-Elisabeth Giroux, animateur d'équipe professionnelle
Claudine Mannai, technicien supérieur appui et gestion
Catherine Verdier, conseiller conseiller chargé de projet emploi
Philippe Teyssieux, animateur d'équipe professionnelle

Mayenne :

Christian Balut, animateur d'équipe professionnelle
Nelly Lefeuvre, conseiller référent
Irène Lorieul, conseiller référent
Jacqueline Maulave, conseiller

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire et du directeur délégué de la direction déléguée de la Mayenne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Nantes, le 3 juillet 2007.

Bernard Vercoutère,
directeur régional
de la direction régionale Pays-de-la-Loire

Décision P.dL n°2007-534 du 3 juillet 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de Nantes de la direction régionale Pays-de-la-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2002-647 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 23 mai 2002 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'Agence locale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-818 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'Agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission des agents de l'Agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'Agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de l'Agence locale pour l'emploi et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de l'Agence locale pour l'emploi,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 135 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'Agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées au sein de la direction déléguée de Nantes :

USP Nantes Cadres, Olivia Spodymeck, directrice de l'agence locale

Nantes 1 Beaulieu, France-Georges Omer, directrice de l'agence locale

Nantes 2 Viarme, Xavier De Massol, directeur de l'agence locale

Nantes 3 Ste Thérèse, Catherine Rigaud, directrice de l'agence locale

Nantes 4 Jules Verne, Annie-France Marchand adjointe au directeur d'agence locale pour l'emploi

Nantes 5 Jean Moulin, Philippe Bourry, directeur de l'agence locale

Nantes Erdre, Caroline Lamoureux, directrice de l'agence locale

Nantes St Sébastien, Nathalie Paichard, directrice de l'agence locale

Rezé lès Nantes, Alain Brouillet, directeur de l'agence locale

Saint-Herblain, Frédérique Letresor, directrice de l'agence locale

Carquefou, Pascal Liaigre, directeur de l'agence locale

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur (ou directrice) de l'Agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées au sein de la direction déléguée de Nantes :

USP Nantes Cadres :

Guillemette Michaud, adjointe au directeur d'agence locale pour l'emploi

Marie-Paule Hoflack, conseiller chargé de projet emploi

Carole Vandenbrande, conseiller

Catherine Auclair, conseiller

Annick Roirand, technicien appui gestion

Céline Vailhen, animateur d'équipe professionnelle

Nantes 1 Beaulieu :

Aurélie Bodet, adjointe au directeur d'agence locale pour l'emploi

Claudette Fouquet, technicien supérieur appui et gestion

Jean-Paul Boireau, animateur d'équipe professionnelle

Cécile Nue Barthe, animateur d'équipe professionnelle

Nantes 2 Viarme :

Myriam Comtesse, adjointe au directeur d'agence locale pour l'emploi

Michèle Segura, animateur d'équipe professionnelle

A-Marie Rojas, conseiller référent

Sophie Marion, animateur d'équipe professionnelle

Nantes 3 Ste Thérèse :

Loïc Allain, adjoint au directeur d'agence locale pour l'emploi

Nathalie Noumowe, animateur d'équipe professionnelle

Françoise Locatelli, animateur d'équipe professionnelle

Nantes 4 Jules Verne :

Pascal Bousquet, animateur d'équipe professionnelle

Emmanuelle Trit, animateur d'équipe professionnelle

Christine Fetis, technicien supérieur appui et gestion

Eric Desmars, technicien appui gestion

Marylène Le Moal, technicien appui gestion

Nantes 5 Jean Moulin :

Fabienne Gaubert, adjointe au directeur d'agence locale pour l'emploi

Anne Guiglielmoni, animateur d'équipe professionnelle

Pascal Jaffray, animateur d'équipe professionnelle

Nantes Erdre :

Philippe Roussel, adjoint au directeur d'agence locale pour l'emploi

Françoise Lacomba, animateur d'équipe professionnelle

Marie Halligon, animateur d'équipe professionnelle

Rose-Marie Guerineau, conseiller
Nelly Le Bris, technicien appui gestion

St Sébastien :

Anne Thuillier-Besnard, adjointe au directeur d'agence locale pour l'emploi
Evelyne Brouard, animateur d'équipe professionnelle
Christophe Bonraisin, animateur d'équipe professionnelle
Ghislaine Saulnier, conseiller
Claudine Sciarli, technicien appui gestion

Rezé lès Nantes :

Lara Chevalier, adjointe au directeur d'agence locale pour l'emploi
Françoise Serceau, technicien appui gestion
Sébastien Lourdault, technicien appui gestion
Mylène Hermant, animateur d'équipe professionnelle
Laurence Rouault, animateur d'équipe professionnelle

Saint-Herblain :

Dominique Regnier, animateur d'équipe professionnelle, par intérim adjointe au directeur d'agence locale pour l'emploi Guillaume Paillat
Clarisse Holtz, animateur d'équipe professionnelle

Carquefou :

Bénédicte Lorand, animateur d'équipe professionnelle
Rowane Lecomte, conseiller
Emmanuelle Ricordeau, conseiller
Magalie Richard, conseiller
Pascal Liaigre, animateur d'équipe professionnelle
Nathalie Payrat, conseiller chargé de projet emploi

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire et du directeur délégué de la direction déléguée de Nantes de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Nantes, le 3 juillet 2007.

Bernard Vercoutère,
directeur régional
de la direction régionale Pays-de-la-Loire

Décision P.dL n°2007-535 du 3 juillet 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de St-Nazaire de la direction régionale Pays-de-la-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2002-647 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 23 mai 2002 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'Agence locale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-818 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'Agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission des agents de l'Agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'Agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de l'Agence locale pour l'emploi et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de l'Agence locale pour l'emploi,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 135 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'Agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées au sein de la direction déléguée de St-Nazaire :

Ancenis, Nelly Richard, directrice de l'agence locale pour l'emploi

Trignac, Elisabeth Lafoux adjointe au directeur d'agence locale pour l'emploi

Pornic, Hugues Duquesne, directeur de l'agence locale pour l'emploi

Saint-Nazaire, Gildas Ravache, directeur de l'agence locale pour l'emploi

Clisson, Nicole Viaux, directrice de l'agence locale pour l'emploi

Châteaubriant, Marie-Christine Melot, directrice de l'agence locale pour l'emploi

La Baule, Loïc Ferre, directeur de l'agence locale pour l'emploi

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur (ou directrice) de l'Agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées au sein de la direction déléguée de St-Nazaire :

Ancenis :

Lucie Ploquin, animateur d'équipe professionnelle
Sandrine Moinaud, conseiller référent
Anne Mace, conseiller
Christian Launay, conseiller référent
Grégory Quantin, conseiller référent

Trignac :

Valérie Malhomme, animateur d'équipe professionnelle
Béatrice Rouille-Chevalier, animateur d'équipe professionnelle
Judith Darnet, conseiller

Pornic :

Stéphanie Quelen, adjointe au directeur d'agence locale pour l'emploi
Sylvie Decruyenaere, animateur d'équipe professionnelle
Pascale Brodin, animateur d'équipe professionnelle
J-Jacques Pondevie, conseiller référent
Christine Eyboulet, technicien appui gestion

Site de Machecoul :

Chantal Pierre-Auguste, animateur d'équipe professionnelle

Saint-Nazaire :

Catherine Pelletreau, adjointe au directeur d'agence locale pour l'emploi
Anne Ponaire, animateur d'équipe professionnelle par intérim
Guylaine Briand, technicien appui gestion
Catherine Bretonnière, technicien appui gestion
Elsa Blanchon, animateur d'équipe professionnelle
Marylène Pinel, animateur d'équipe professionnelle

Clisson :

Dany Flaender, animateur d'équipe professionnelle
Françoise Emeriau, conseiller référent
Favien Richard, technicien appui gestion conseiller

Châteaubriant :

Joëlle Lanoue, conseiller référent
Anne Olivier, conseiller
Christine Torchause, conseiller

La Baule :

Valérie Thieriot, adjointe au directeur d'agence locale pour l'emploi

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire et du directeur délégué de la direction déléguée de St-Nazaire de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Nantes, le 3 juillet 2007.

Bernard Vercoutère,
directeur régional
de la direction régionale Pays-de-la-Loire

Décision P.dL n°2007-536 du 3 juillet 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de la Sarthe de la direction régionale Pays-de-la-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2002-647 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 23 mai 2002 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'Agence locale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-818 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'Agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission des agents de l'Agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'Agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de l'Agence locale pour l'emploi et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de l'Agence locale pour l'emploi,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 135 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'Agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées au sein de la direction déléguée de la Sarthe :

La Ferté-Bernard, Vincent Deschenes, directeur de l'agence locale pour l'emploi

La Flèche, Patrick Lopinot, directeur de l'agence locale pour l'emploi

Le Mans 1, Sylvie Castaing, directrice de l'agence locale pour l'emploi

Le Mans 2, Philippe Guery, directeur de l'agence locale pour l'emploi

Le Mans 3, Olivier Langlois, directeur de l'agence locale pour l'emploi

Le Mans 4, Sylvie Auchenthaler, directrice de l'agence locale pour l'emploi

Mamers, Josiane Labarraque, directrice de l'agence locale pour l'emploi

Sablé-sur-Sarthe, Véronique Martin, directrice de l'agence locale pour l'emploi

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur (ou directrice) de l'Agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et

Il de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées au sein de la direction déléguée de la Sarthe :

La Ferté-Bernard :

Marc Papin, animateur d'équipe professionnelle
Lucette Levasseur, conseiller référent

La Flèche :

Stéphanie Bosc-Paitier, animateur d'équipe professionnelle
Brigitte Orgeret, technicien appui et gestion
Michèle Royer, technicien supérieur appui et gestion
Marie-Claude Planchet, animateur d'équipe professionnelle, responsable Château du Loir
Pascal Fourmy, animateur d'équipe professionnelle Château du Loir

Le Mans 1 :

Sylviane Penot Elatri, adjointe au directeur d'agence locale pour l'emploi
Karine Bouhier, animateur d'équipe professionnelle
Claire Travers, conseiller référent
Michèle Tourneux, technicien supérieur appui et gestion
Frédérique Montuelle, technicien appui et gestion

Le Mans 2 :

Denis Loizeau, adjoint au directeur d'agence locale pour l'emploi
Anne-Marie Ory, conseiller
Claudine Theophane, conseiller
Eric Lemiere, animateur d'équipe professionnelle
Denis Bouhier, animateur d'équipe professionnelle

Le Mans 3 :

Jean-Marc Francois, adjoint au directeur d'agence locale pour l'emploi
Suzanne Frattesi, animateur d'équipe professionnelle
Thérèse Royer, animateur d'équipe professionnelle

Le Mans 4 :

Patricia Jarry, adjointe au directeur d'agence locale pour l'emploi
Samuel Gonthier, animateur d'équipe professionnelle
Gaëlle Patron Flambry, animateur d'équipe professionnelle

Mamers :

Jean Yves Pied, conseiller
Odile Tessier, technicien appui et gestion
J.Paul Girard, conseiller référent

Sablé-sur-Sarthe :

Valérie Delval, animateur d'équipe professionnelle
Emmanuelle Vaigreville, conseiller
Nathalie Bouju, technicien appui et gestion

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire et du directeur délégué de la direction déléguée de la Sarthe de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Nantes, le 3 juillet 2007.

Bernard Vercoutère,
directeur régional
de la direction régionale Pays-de-la-Loire

Décision P.dL n°2007-537 du 3 juillet 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de la Vendée de la direction régionale Pays-de-la-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2002-647 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 23 mai 2002 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'Agence locale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-818 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'Agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission des agents de l'Agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'Agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de l'Agence locale pour l'emploi et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de l'Agence locale pour l'emploi,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 135 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'Agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées au sein de la direction déléguée de Vendée :

Challans, Michel Jamain, directeur de l'agence locale pour l'emploi

Fontenay-Le-Comte, Magali Doumeche, directrice de l'agence locale pour l'emploi

La Roche-sur-Yon Rivoli, Arnaud Blanchon, directeur de l'agence locale pour l'emploi

La Roche sur Yon Acti Sud, Catherine Derre, directrice de l'agence locale pour l'emploi

Les Herbiers, Christine Bergeot, directrice de l'agence locale pour l'emploi

Les Sables d'Olonne, Laurent Soullard, directeur de l'agence locale pour l'emploi

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur (ou directrice) de l'Agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et

Il de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées au sein de la direction déléguée de Vendée :

Challans :

Dominique Bachelier, adjointe au directeur d'agence locale pour l'emploi
Marie France Allanic, animateur d'équipe professionnelle
Maryvonne Chaumande, animateur d'équipe professionnelle
Danielle Martineau, conseiller

Fontenay-Le-Comte :

Pascal Pierre, adjoint au directeur d'agence locale pour l'emploi
Benoît Fromentoux, animateur d'équipe professionnelle
Sonia Daunis, technicien appui gestion
Eric Vincent, technicien appui gestion
Emmanuelle Guillon, animateur d'équipe professionnelle

La Roche-sur-Yon :

Anita Robineau, adjointe au directeur d'agence locale pour l'emploi
Catherine Brochard, conseiller
Delphine Chanut-Leclerc, animateur d'équipe professionnelle
Rivoli, Franck Plazanet, animateur d'équipe professionnelle
Chantal Lemay, conseiller

La Roche sur Yon Acti Sud :

Stéphane Gargot, adjoint au directeur d'agence locale pour l'emploi
Isabelle Letard, animateur d'équipe professionnelle
Sabine Bechieau, conseiller
Nathalie Borowczak, technicien appui gestion
Christine Lezeau, animateur d'équipe professionnelle
Sylvie Donval Herault, animateur d'équipe professionnelle

Les Herbiers :

Annie Chiron, adjointe au directeur d'agence locale pour l'emploi
Danielle Daviaud, technicien supérieur appui et gestion
Géraldine Bruand, technicien appui gestion
Marie-Christine Bonnet, animateur d'équipe professionnelle
Xavier Garcia, animateur d'équipe professionnelle

Les Sables d'Olonne :

Gilbert Bezard, adjoint au directeur d'agence locale pour l'emploi
Michel Vinot, animateur d'équipe professionnelle
Fabienne Marion, animateur d'équipe professionnelle
Philippe Deniau, conseiller chargé de projet emploi
Roselyne Robin, technicien appui gestion

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire et du directeur délégué de la direction déléguée de la Vendée de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Nantes, le 3 juillet 2007.

Bernard Vercoutère,
directeur régional
de la direction régionale Pays-de-la-Loire

Décision P.dL n°2007-538 du 3 juillet 2007

Délégation de signature au directeur du centre de ressources et de développement des compétences du Mans

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1 et R. 311-4-17,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu la décision n°2007-818 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir au directeur régional de la direction régionale des Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2002-647 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 23 mai 2002 portant nomination du directeur régional de la direction régionale des Pays-de-la-Loire et du directeur du Centre de ressources et de développement des compétences du Mans de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Pierre Trefou, directeur du Centre de ressources et de développement des compétences (CRDC) du Mans de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale des Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de ses attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement du CRDC, ainsi que les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer et des autorisations de circuler,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels placés sous son autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 135 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 135 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant le CRDC, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pierre Trefou, directeur du Centre de ressources et de développement des compétences (CRDC) du Mans de l'Agence nationale pour l'emploi, délégation temporaire de signature est donnée à madame Valérie William fonction au sein du Centre de ressources et de développement des compétences (CRDC) du Mans de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article I de la présente décision.

En cas d'empêchement de monsieur Pierre Trefou et de madame Valérie William, monsieur Jean-Louis Bethoux, conseiller référent, reçoit délégation temporaire de signature.

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale des Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Nantes, le 3 juillet 2007.

Bernard Vercoutère
directeur régional
de la direction régionale des Pays-de-la-Loire

Décision Co n°2007-1 du 3 juillet 2007

Délégation de signature au sein des directions déléguées de la direction régionale Corse

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale de Corse de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2004-397 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 23 mars 2004 portant nomination du directeur régional de la direction régionale de Corse de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale de Corse de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-809 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale de Corse de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale de Corse de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission en dehors de la direction régionale des agents de la direction déléguée et des Agences locales pour l'emploi placées sous leur autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer ,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et les décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 5 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Antoine Peretti, directeur délégué de la direction déléguée de la Corse du Sud
2. Madame Emma Mussier, directrice déléguée de la direction déléguée de la Haute Corse

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Danièle Dabbene, cadre appui gestion au sein de la direction déléguée de la Corse du Sud
2. Monsieur Christian Andreu, chargé de mission appui gestion au sein de la direction déléguée de la Haute Corse

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale de Corse de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Ajaccio, le 3 juillet 2007.

Dany Bergeot,
directeur régional
de la direction régionale de Corse

Décision Co n°2007-2 du 3 juillet 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de Corse du Sud de la direction régionale Corse

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale de Corse de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2004-397 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 23 mars 2004 portant nomination du directeur régional de la direction régionale de Corse de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale de Corse de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-809 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale de Corse de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale de Corse de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale de Corse de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission en dehors de la direction régionale des

agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 10 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Jean Marie Marcaggi, directeur de l'agence locale pour l'emploi d'Ajaccio
2. Monsieur Frédéric Ferrandini, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Porto Vecchio / Propriano

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Dominique Mortini, adjointe au directeur au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Ajaccio
2. Mademoiselle Véronique Bighelli, animatrice d'équipe professionnelle au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Ajaccio
3. Madame Marie Benoîte Santini, animatrice d'équipe professionnelle au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Ajaccio
4. Monsieur Antoine Fidelisi, animateur d'équipe professionnelle au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Ajaccio
5. Madame Marie Evelyne Andreani, conseiller référent au sein de l'agence locale pour l'emploi de Porto Vecchio / Propriano
6. Mademoiselle Sandra Serpaggi, animatrice d'équipe professionnelle au sein de l'agence locale pour l'emploi de Porto Vecchio / Propriano

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale de Corse et du directeur délégué de la direction déléguée de la Corse du Sud de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Ajaccio, le 3 juillet 2007.

Dany Bergeot,
directeur régional
de la direction régionale de Corse

Décision Co n°2007-3 du 3 juillet 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de Haute Corse de la direction régionale Corse

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale de Corse de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2004-397 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 23 mars 2004 portant nomination du directeur régional de la direction régionale de Corse de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale de Corse de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-809 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale de Corse de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale de Corse de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale de Corse de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission en dehors de la direction régionale des

agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 10 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Dominique Gatti, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Bastia
2. Madame Camille Pasqualini, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Corte et de la Plaine Orientale
3. Madame Sylvie Romani, animatrice d'équipe professionnelle, responsable d'unité par intérim de l'agence locale pour l'emploi de l'île Rousse

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Christelle Savelli, adjointe à la directrice au sein de l'agence locale pour l'emploi de Bastia
2. Monsieur François Colas, conseiller référent au sein de l'agence locale pour l'emploi de Bastia
3. Monsieur Gilbert Pasqualini, animateur d'équipe professionnelle au sein de l'agence locale pour l'emploi de Bastia
4. Mademoiselle Estelle Guillemain, animatrice d'équipe professionnelle au sein de l'agence locale pour l'emploi de Bastia
5. Mademoiselle Odette Innocenzi, animatrice d'équipe professionnelle au sein de l'agence locale pour l'emploi de Bastia
6. Madame Marianne Dalessio, conseiller référent au sein de l'agence locale pour l'emploi de Corte/ Plaine Orientale
7. Monsieur Gilbert Filippini, animateur d'équipe professionnelle au sein de l'agence locale pour l'emploi de Corte / Plaine Orientale

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale de Corse et du directeur délégué de la direction déléguée de Haute Corse de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Ajaccio, le 3 juillet 2007.

Dany Bergeot,
directeur régional
de la direction régionale de Corse

Décision Co n°2007-4 du 3 juillet 2007

Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée de la Haute Corse

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-3-5, R. 311-3-6, R. 311-3-9 et R. 311-4-1,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée de la Haute Corse de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom de la directrice déléguée de la direction déléguée de la Haute Corse de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R. 311-3-5 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation permanente de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Dominique Gatti, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Bastia
2. Madame Camille Pasqualini, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Corte et de la Plaine Orientale

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale de Corse et de la directrice déléguée de la direction déléguée de la Haute Corse de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Bastia, le 3 juillet 2007.

Emma Mussier,
directrice déléguée
de la direction déléguée de la Haute Corse

Décision Co n°2007-5 du 3 juillet 2007

Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée de la Corse du Sud

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-3-5, R. 311-3-6, R. 311-3-9 et R. 311-4-1,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée de la Corse du Sud de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom du directeur délégué de la direction déléguée de la Corse du Sud de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R. 311-3-5 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation permanente de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

- 1.- Monsieur Jean Marie Marcaggi, directeur de l'agence locale pour l'emploi d'Ajaccio
- 2.- Monsieur Frédéric Ferrandini, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Porto Vecchio / Propriano

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale de Corse et du directeur délégué de la direction déléguée de la Corse du Sud de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Ajaccio, le 3 juillet 2007.

Antoine Peretti,
directeur délégué
de la direction déléguée de la Corse du Sud

Décision F.Co n°2007-1 du 4 juillet 2007

Délégation de signature au sein des agences locales de la direction régionale Franche-Comté

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2006-781 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 27 juin 2006 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-810 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission des agents de l'agence locale pour

l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de la région Franche-Comté, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de l'agence locale pour l'emploi et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 4.000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 10.000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Michel Paris, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Besançon Centre
2. Madame Sabine Sarrazin, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Besançon Planoise
3. Madame Sylvie Crouillet, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Besançon Palente
4. Madame Catherine Morel, directrice de l'agence locale pour l'emploi du Haut-Doubs
5. Monsieur Olivier Chapel, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Lons le Saunier
6. Monsieur Eric Surier, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Dole
7. Madame Caroline Braun, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Claude
8. Monsieur Philippe Pillet, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Vesoul
9. Monsieur Olivier Ventron, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Gray
10. Madame Christine Clemencier, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Lure-Luxeuil-Héricourt
11. Monsieur Eric Schmidt, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Montbéliard
12. Monsieur Pascal Royer, directeur de l'agence locale pour l'emploi d'Audincourt
13. Madame Martine Comte, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Belfort Sud
14. Monsieur Jean-François Locatelli, directeur par intérim de l'agence locale pour l'emploi de Belfort Nord.

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

15. Monsieur Jean-Paul Piquemal, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Besançon Centre

16. Monsieur Yannick Anriot, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Besançon Centre
17. Madame Béatrice Rouge Pariset, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Besançon Centre
18. Madame Rébiha Semati, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Besançon Planaise
19. Madame Catherine Perrin, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Besançon Planaise
20. Madame Blandine Bertrand, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi du Haut-Doubs
21. Madame Colette Ansel, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi du Haut-Doubs
22. Madame Catherine Roy Lazareth, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi du Haut-Doubs
23. Madame Nathalie Boisson, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Lons le Saunier
24. Madame Véronique Oper, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Lons le Saunier
25. Madame Eliane Thuriot, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Dole
26. Monsieur Emmanuel Jacob, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Dole
27. Monsieur Dominique Tagliafero, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Dole
28. Madame Agnès Rouillard, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Claude
29. Madame Lucile Fricot, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Claude
30. Monsieur Laurent Monnain, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Vesoul
31. Madame Sophie Steibel Hua, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Vesoul
32. Madame Isabelle Chauchot, conseillère référente au sein de l'agence locale pour l'emploi de Gray
33. Madame Hélène Andre Lethuillier, conseillère référente au sein de l'agence locale pour l'emploi de Gray
34. Monsieur Gérald Vieillard, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Lure-Luxeuil-Héricourt
35. Madame Marie-Pierre Mislin, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Lure-Luxeuil-Héricourt
36. Monsieur Laurent Faudot, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Lure-Luxeuil-Héricourt
37. Madame Nathalie Lamboley, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Lure-Luxeuil-Héricourt
38. Monsieur Jean-Luc Delpierre, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Montbéliard
39. Madame Nicole Chiocca, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Montbéliard
40. Madame Laurence Louis, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Montbéliard
41. Monsieur Patrick Josephine, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Montbéliard
42. Madame Isabelle Greys, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Audincourt
43. Monsieur Gérard Devillers, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Audincourt
44. Madame Catherine Domon, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Belfort Sud
45. Madame Anouk Le Quiniou, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Belfort Sud
46. Monsieur Patrick Meunier, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Belfort Sud
47. Madame Annick Descieux, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Belfort Nord

48. Monsieur Laurent Galliot, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Belfort Nord
49. Madame Françoise Elie, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Belfort Nord

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Franche-Comté et du directeur délégué de la direction déléguée de l'Agence nationale pour l'emploi dont relève le Directeur d'agence concerné.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Besançon, le 4 juillet 2007.

Jean-Marie Schirck,
directeur régional
de la direction régionale Franche-Comté

Décision F.Co n°2007-2 du 4 juillet 2007

Délégation de signature au sein des directions déléguées de la direction régionale Franche-Comté

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2006-781 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 27 juin 2006 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-810 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission y compris en dehors de la direction régionale des agents de la direction déléguée et des Agences locales pour l'emploi placées sous leur autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de la direction déléguée et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de la direction déléguée,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 4.000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des

attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 10.000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Denys Bricout, directeur délégué de la direction déléguée Nord Franche-Comté
2. Monsieur Jean-Marie Graugnard, directeur délégué de la direction déléguée Sud Franche-Comté

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Christophe Quillet, chargé de mission au sein de la direction déléguée Nord Franche-Comté
2. Madame Lucette Beck, cadre appui gestion au sein de la direction déléguée Nord Franche-Comté
3. Monsieur Robert Antoni, chargé de mission au sein de la direction déléguée Sud Franche-Comté

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Franche-comté de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Besançon, le 4 juillet 2007.

Jean-Marie Schirck,
directeur régional
de la direction régionale Franche-Comté

Décision F.Co n°2007-3 du 4 juillet 2007

Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée Nord Franche-Comté

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-3-5, R. 311-3-6, R. 311-3-9 et R. 311-4-1,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée Nord Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom du directeur délégué de la direction déléguée Nord Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R. 311-3-5 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation permanente de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Philippe Pillet, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Vesoul
2. Monsieur Olivier Ventron, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Gray
3. Madame Christine Clemencier, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Lure-Luxeuil-Héricourt
4. Monsieur Eric Schmidt, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Montbéliard
5. Monsieur Pascal Royer, directeur de l'agence locale pour l'emploi d'Audincourt
6. Madame Martine Comte, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Belfort Sud
7. Monsieur Jean-François Locatelli, directeur par intérim de l'agence locale pour l'emploi de Belfort Nord.

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Franche-Comté et du directeur délégué de la direction déléguée Nord Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Vesoul, le 4 juillet 2007.

Denys Bricout,
directeur délégué
de la direction déléguée Nord Franche-Comté

Décision F.Co n°2007-4 du 4 juillet 2007

Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée Sud Franche-Comté

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-3-5, R. 311-3-6, R. 311-3-9 et R. 311-4-1,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée Sud Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom du directeur délégué de la direction déléguée Sud Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R. 311-3-5 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation permanente de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Michel Paris, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Besançon Centre
2. Madame Sabine Sarrazin, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Besançon Planoise
3. Madame Sylvie Crouillet, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Besançon Palente
4. Madame Catherine Morel, directrice de l'agence locale pour l'emploi du Haut-Doubs
5. Monsieur Olivier Chapel, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Lons le Saunier
6. Monsieur Eric Surier, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Dole
7. Madame Caroline Braun, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Claude

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Franche-Comté et du directeur délégué de la direction déléguée Sud Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Besançon, le 4 juillet 2007.

Jean-Marie Graugnard,
directeur délégué
de la direction déléguée Sud Franche-Comté